



ARRETE PREFECTORAL

portant prolongation de l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées afin de procéder à des relevés floristiques et pédologiques permettant de cartographier et caractériser les zones humides sur le territoire d'une partie du Parc naturel régional de Lorraine

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles L. 322-1, L. 322-2 et L. 433-11 ;

Vu le Code rural ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1er ;

Vu la loi n°374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire d'une partie du Parc naturel régional de Lorraine afin de pouvoir réaliser des relevés floristiques et pédologiques permettant de cartographier et caractériser les zones humides effectives dans le cadre de l'élaboration du SAGE Rupt de Mad Esch Trey et du PLUi de la Communauté de communes Mad et Moselle ;

Vu la demande du 24 août 2023 du président du Parc naturel régional de Lorraine afin d'obtenir la prorogation de l'autorisation de pénétrer en date du 22 mars 2022 ;

Considérant que l'ensemble des études nécessaires à la réalisation du projet n'a pu être menée à terme pendant le délai de validité de l'autorisation de pénétrer précédemment citée et dont les effets expireront le 1^{er} octobre 2023 ;

Considérant la nécessité de poursuivre les études et à cette fin de proroger l'autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrain privé prononcé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents et mandataires du Parc Naturel Régional de Lorraine (ci-après désigné PNRL), ainsi que ceux des entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes concernées (liste et carte de la zone d'étude annexées) pour pouvoir réaliser des relevés floristiques et pédologiques afin de cartographier et caractériser les zones humides effectives.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

Article 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Dans les propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le PNRL ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou, à défaut de cet accord, avant qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 4 : La présente autorisation est valable à compter de la fin de validité de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022, soit à compter du 1^{er} octobre 2023 et jusqu'au 31 décembre 2024. L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles L. 322-2 et L. 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés par l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchements, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 5 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du PNRL. À défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal administratif de Nancy, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Un délai de dix jours devra être respecté entre la date d'affichage de l'arrêté et le début des opérations.
Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 : Chacun des responsables chargés des opérations devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois d'un recours gracieux et/ou contentieux dans les conditions suivantes :

- recours gracieux : ce recours doit être adressé au préfet de Meurthe-et-Moselle. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception, le recours gracieux doit être considéré comme implicitement rejeté ;
- recours contentieux : ce recours doit être adressé au tribunal administratif de Nancy à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – C.O. N° 20 038 – 54 036 NANCY.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets des arrondissements de Toul et de Val de Briey, les maires des communes concernées, le président du Parc naturel régional de Lorraine, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le **13 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Julien L. GOFF